

Situation économique de Toulon pendant la rébellion (juillet-décembre 1793)

A Toulon, en ces jours de juillet 1793, tout était à la joie. La population travaillée depuis plus de deux mois par des agents royalistes marseillais, cédant enfin, aux exhortations du fougueux ex-jacobin, Jean-Baptiste Roux (1), venait à l'exemple de Lyon et de Marseille, de rompre avec la Convention.

On avait ouvert les Sections; celles-ci s'étaient déclarées permanentes et avaient établi un comité directeur : le Comité général des Sections (2).

Celui-ci aussitôt créé s'empressa de remplacer les membres composant la municipalité et le directoire du district, par des créatures à sa dévotion. Le 27 juillet, il suspendit l'administration départementale qui entendait rester fidèle à la Convention, et il remplaça le directoire du département par seize commissaires nommés par les huit sections.

On avait brûlé les papiers du Club des Jacobins — et pour cause... il y avait trop de nouveaux convertis. On avait emprisonné — avec tant d'autres — les représentants du peuple Baille et Beauvais. On avait abattu — sans effusion de sang — le quarteron de Jacobins qui faisaient trembler, disait-on, la ville, et l'on allait respirer à l'aise... « Les toulonnais, écrivait un auteur engagé,

(1) Parès (A.-J.) : Un singulier personnage : Jean-Baptiste Roux, dit Louis XVII. *Société d'Etudes de Draguignan*, tome xli, 1936-1937.

(2) Coulet (E.) : Le Comité général des Sections de Toulon, juillet-décembre 1793. Toulon, s.d. (1960), in-8°, 56 p.

avaient reconquis leur liberté et l'Humanité n'avait pas eu à gémir de ce triomphe. » (3)

Ce riant tableau n'était peut-être pas sans nuages aux yeux de ceux qui s'étaient emparés des rênes du nouveau gouvernement et qui, sans doute, ne regardaient pas l'avenir sans quelque appréhension. Ils héritaient des préoccupations des administrateurs qu'ils avaient destitués, et dont la principale était de faire face au grave problème de l'approvisionnement. Il fallait assurer la subsistance, non seulement d'une ville dont la population civile comptait de 28.000 à 30.000 habitants; mais encore ravitailler les communes circonvoisines qui avaient adhéré au mouvement fédéraliste. Il fallait, en outre, entretenir et solder une garnison de 17.000 à 18.000 hommes, plus 15.000 marins et 3.000 ouvriers de l'arsenal (4).

Tout enivrés qu'ils fussent de leur succès, les dirigeants de la contre-révolution ne pouvaient penser que le gouvernement républicain contre lequel Toulon entraînait en rébellion, allait continuer à alimenter la ville en denrées et en argent.

L'arrivée des chefs fédéralistes et royalistes de Marseille, de plus en plus hostiles, non seulement à la Convention, mais au régime républicain, avait renforcé la révolte à Toulon. Ils n'avaient plus qu'un seul espoir de sauver leur tête : l'aide des puissances étrangères : Espagne et Angleterre (5).

La question des subsistances allait donc venir à l'appui du projet royaliste : s'adresser à l'ennemi pour obtenir la libre circulation des grains de Livourne et de Gênes, ou se résigner à mourir de faim. Telle était l'alternative à laquelle le Comité Général des Sections déclara la ville réduite quand une députation des marins de l'escadre vint protester contre tout projet d'appel aux alliés (6).

Pour donner à cette aide étrangère une apparence d'intervention légitime, les « ultras » proclamèrent la restauration de la souveraineté monarchique en la personne du petit dauphin prisonnier du Temple, sous le nom de Louis XVII.

(3) Pons (Z.) : Mémoires pour servir à l'Histoire de Toulon en 1793, p. 31.

(4) Grasset : Mémoire du Comte de —, *Nouvelle Revue rétrospective*, juillet-décembre 1898.

(5) Godechot (J.) : *La Contre-Révolution, doctrine et action*, p. 262.

(6) Cottin (P.) : *Toulon et les Anglais en 1793*, p. 52.

Une action occulte entretenait donc la terreur de la disette, conséquence de l'interruption des communications avec l'intérieur du pays occupé par l'armée d'Italie. Les représentants du peuple Barras et Fréron mettant l'embargo sur tous les bâtiments qui portaient des approvisionnements d'Italie à Toulon, la Ville et la Marine s'indignaient de cette mesure comme attentatoire à la subsistance de l'armée navale et des populations civiles. En ville on donnait à ces mesures le nom d'acte d'hostilité du gouvernement : ainsi, ce n'était pas Toulon qui s'était révolté, c'était le gouvernement qui manquait à ses devoirs envers la ville (7).

En même temps, les négociations entamées avec les chefs des escadres alliées, Lord Hood et Don Juan de Langara, étaient menées bon train. Au moment où les « queues » de consommateurs devant les boutiques des commerçants devenaient menaçantes; lorsque la population risquait de provoquer des émeutes pour ravir par la force les denrées qu'elle n'avait plus les moyens de payer, les escadres anglaise et espagnole entraient dans la rade de Toulon pour occuper « jusqu'à la paix », la ville et le port. Le 29 août 1793 leurs vaisseaux débarquaient des troupes anglaises, espagnoles, sardes et napolitaines; mais aussi des salaisons, du biscuit et du pain fabriqué à bord des navires anglais. Ce fut ainsi chaque fois que les subsistances firent défaut, par suite du retard des bateaux marchands.

Le coût de l'existence déjà très élevé dans le courant du premier semestre 1793, fut loin de s'améliorer pendant les journées d'effervescence qui suivirent l'ouverture des sections.

La hausse des produits comestibles, d'abord, puis des produits de toute sorte, ensuite, se mesurait à la valeur de plus en plus fictive des assignats, tandis que le numéraire se cachait et que les accaparements raréfiaient les marchandises.

L'ordonnateur de la marine, Puissant (8) résumait ainsi la situation, dans une dépêche au ministre, en date du 2 août :

(7) Brun (V.) : *Guerres maritimes de la France : Port de Toulon*, p. 213.

(8) Puissant de Molimont (Joseph-Maurice), né à Chaumont-en-Bassigny, le 9 juin 1740. Soldat à la compagnie des Indes, prisonnier des Anglais en 1761, revint en France en 1762. Ecrivain de marine (1767). Sous-commissaire en 1774. Contrôleur en 1777. Ordonnateur à Saint-Malo le 1^{er} octobre 1792, et à Toulon, le 1^{er} avril 1793. Arrêté le 14 septembre 1793 et retenu comme prisonnier de guerre à Gibraltar, du 5 octobre 1793 au 24 septembre 1795, il fut échangé et conduit à Cherbourg le 1^{er} décembre de la même année. Il a publié de nombreuses brochures pour justifier sa conduite pendant la rébellion de 1793.

« Je ne dois point vous dissimuler que c'est à la cupidité, « aux intrigues de quelques richards, dont l'avidité est sans bornes, « que nous devons une partie de nos malheurs... Nous sommes, « sur tous les rapports et surtout dans l'impossibilité d'augmenter « nos subsistances, dans une position infiniment critique. Elle « exige de soutenir, par tous les moyens possibles, le peu de crédit « que nous laisse la perte excessive des assignats. Cette perte est « portée à tel point qu'on ne rougit pas de faire payer jusqu'à cent « livres en assignats, ce qui ne vaut en numéraire que seize à dix- « huit livres. Un homme qui a de 1.500 à 1.800 livres d'appointe- « ments est réellement dans la misère. »

Le 19 juillet, la municipalité eut connaissance, par le comité des subsistances qu'elle avait constitué, qu'elle ne disposait plus que de quatre cent vingt charges de blé (9). Elle fut « profondément « affligée de voir la disette dans laquelle la cité est à la veille de se « trouver ». Elle délibéra aussitôt d'inviter tous les citoyens à ouvrir une souscription patriotique dont le montant servirait à effectuer des achats de blés nécessaires pour assurer les subsistances dans l'avenir.

Informée aussi qu'il existait dans les greniers du département une quantité de grains considérable, elle s'adressa aux administrateurs du département pour les « inviter de la manière la plus pressante à céder à la commune deux mille charges de bled dont le paiement serait fait au fur et à mesure des rentrées que les ventes produiraient ».

Les administrateurs du département répondirent le 21 juillet que, si les 900 charges de blé existant dans les greniers ne sont pas suffisants pour satisfaire à la demande, « il existe dans les « magasins du bled appartenant à la République, dont la Municipa- « lité dispose ordinairement, sur les mandats du Ministre. Il n'y a « pas de doute, ajoutaient-ils, que, sans attendre ce mandat, vous ne « puissiez provisoirement disposer de la quantité de deux mille « charges nécessaires aux besoins de la ville et nous vous donnons « bien volontiers notre autorisation à cette disposition provisoire, « autant que la loi peut nous le permettre ».

(9) A Toulon, la charge de blé correspondait à 167 litres 3 décilitres.

Après cette réponse, la municipalité décida d'attendre de connaître le résultat de la visite des magasins « où sont entreposés les bleds de l'Etat », dont avait été chargé le comité des subsistances. Il n'y avait plus urgence, en effet, car le même jour arrivait dans le port un navire génois, « l'Amérique », chargé de 4.170 émines de blé de Venise pour le compte de la République. La cargaison débarquée, mesurée et passée au crible, donna 2.983 charges de blé. Un autre navire génois, la « Sainte-Trinité », transportant 2.943 émines de blé de Goro fut capturé par les corsaires.

Les greniers publics étant insuffisants pour loger ce blé, ainsi que celui qui avait été livré par l'escadre espagnole, la marine céda les entrepôts du port servant au commerce des Indes.

Dans les jours qui suivirent, et à mesure que les difficultés des approvisionnements se faisaient davantage sentir, l'esprit de lucre allait se développant. Les boulangers faisant preuve « d'une fort mauvaise volonté de se prêter au bien de la chose publique » et « dédaigneux de recevoir des assignats, ne livraient au prix de la taxe de 4 sols 6 deniers la livre qu'un pain mal pétri et mal cuit et sortaient en cachette le pain blanc que des reven- deuses vendaient pour de l'argent au prix qu'elles voulaient. »

Les boulangers rétorquaient qu'en vendant le pain au prix taxé, ils ne gagnaient rien. Se rangeant à cette opinion, le Comité Général des Sections considérait « qu'il ne serait pas juste de souffrir que soixante à quatre-vingts boulangers se ruinaient à l'avantage du bien public ».

Pour éviter les abus, il fut décidé qu'en présence des commissaires des huit sections, deux boulangers procéderaient à « l'épreuve du pain » et d'après l'expérience proposeraient un nouveau prix de vente pour le pain dont il ne serait fabriqué qu'une seule qualité.

Le 19 août, il fut procédé à la transformation en pain de 2 charges de blé, réparties en 4 sacs, au prix de 74 livres la charge et pesant 617 livres (soit 251 kilogrammes). Après avoir subi toutes les opérations successives et compte tenu de tous les frais, le prix du pain fut fixé à 5 sols 6 deniers la livre, en assignats.

Alors que le ravitaillement en blé semblait assuré, une grande perturbation dans la mouture fut apportée par l'armée républi-

caine, qui, le 23 septembre, parvenait à détourner les eaux qui actionnaient les moulins de Dardennes. C'est ce qui explique la grande quantité de blé, trouvée après le siège par l'armée républicaine, dans les magasins de Toulon.

Au début de novembre, en raison des difficultés rencontrées pour la mouture des blés et afin d'éviter la fabrication et la vente illicites de pain, le Comité Général des Sections fut amené à prendre un arrêté interdisant la fabrication du pain par les boulangers de la ville.

Cette fabrication d'un pain d'une qualité unique fut assurée par la boulangerie de la marine, dont tous les fours furent employés « même ceux qui ne sont pas disposés pour faire cette qualité de pain, ce qui contrarie la fabrication et opère souvent la mauvaise qualité par rapport à la saison ».

La ration journalière fut réduite à une demi-livre de pain et à une demi-livre de biscuit par personne. Or, le 9 novembre, le responsable de la fabrication du pain informait les officiers municipaux « qu'il ne pouvait se mettre en quatre double (*sic*) pour le service de ses concitoyens, par ce que ses moyens étaient limités... On avait déterminé que 72 quintaux de pain suffisaient pour alimenter les habitants de cette ville et le double de cette quantité en biscuit : cela pouvait se faire et je ne dis pas un mot, pour éviter ce travail.

« Avant-hier, Messieurs, il a été délivré aux boulangers de la ville, 141 quintaux de pain et 258 quintaux de biscuit, et malgré ces quantités, doubles des besoins que vous aviez présentés, la municipalité m'a fait appeler pour me dire que les boulangers s'étaient plaints de ce qu'ils manquaient de pain.

« Hier, Messieurs, la quantité de pain a encore augmenté; elle s'est élevée à 151 quintaux... D'après ces détails, il vous sera aisé de connaître si la population de Toulon nécessite une pareille consommation, en y défalquant tout ce qui est salarié par l'Etat et qui prend son pain dans l'Arsenal. »

Du 23 octobre au 24 novembre, il fut distribué aux boulangers 8.672 quintaux de pain pour la consommation de la population civile, s'élevant à 215.137 livres 10 sols en numéraire. Sur cette somme il fut accordé 5 % aux boulangers pour leur salaire, le

déchet et les frais de transport de la boulangerie royale aux boutiques des revendeurs qui en faisaient l'avance en numéraire aux charretiers.

Mais le biscuit distribué était de si mauvaise qualité qu'il fut refusé par la population « qui se plaignit vivement que la « galette qu'on distribue se trouve divisée en si petits morceaux « qu'elle est friable et qu'en général on ne peut la manger, soit « par la malpropreté et son odeur que par sa vétusté ».

Le Comité Général décida en conséquence, le 25 novembre, de supprimer le biscuit et de porter la ration journalière à une livre et demie de pain par personne, mais il le taxa à 2 sols 6 deniers la livre pesant, en numéraire, « jusqu'à ce qu'un approvisionnement suffisant de farine puisse permettre de rendre la fabrication libre aux boulangers de la ville ». Dans les premiers jours qui suivirent leur installation, les autorités sectionnaires s'attaquèrent à la hausse des denrées espérant l'enrayer par une réglementation sévère de l'affichage des prix de vente, en numéraire et en assignats.

La municipalité décida que :

1° Des emplacements seront réservés à la vente des fruits, des légumes, des herbages et des œufs et autres denrées apportées de la campagne : rue Aux-Arbres (cours Lafayette), place à l'Huille, place Saint-Pierre (place Gambetta), place de la Halle-au-Blé (place Puget), place de l'Intendance (place Amiral-Sénès) ; avec défense de transporter et vendre ailleurs ces produits, sous peine de confiscation.

2° Le prix de chaque denrée sera déterminé par le vendeur qui en fera la déclaration à l'officier de police, lequel l'inscrira sur un registre, sans que ce prix puisse être augmenté ou diminué, sous peine de confiscation et d'une amende de 10 livres.

3° Les prix seront affichés en évidence.

4° Les revendeurs et revendeuses ne pourront faire un bénéfice excédant le 5 % du prix affiché, sous peine de contravention et confiscation.

5° Le poisson ne pourra être vendu qu'à la poissonnerie ; les prix en seront fixés par les vendeurs et enregistrés de la même manière que les autres denrées. Il sera fait défense aux vendeurs de mouiller ou laver les poissons.

6° Le charbon sera porté en ville et vendu sur la place Saint-Jean ; le prix en sera fixé et enregistré de la même manière, ensuite de quoi, il pourra être vendu sur place ou porté de rue en rue. Les revendeurs ne pourront le revendre qu'avec un bénéfice de 3 sols par franc sur le prix affiché, sous peine de confiscation.

7° Le bois à brûler pourra parcourir la ville et ne pourra être vendu qu'au poids, et au prix qui aura été déterminé par le propriétaire et le garde-consigne des portes, et qui sera affiché en évidence. Le bénéfice pour les revendeurs sera également de 3 sols 6 deniers par franc.

8° Il sera défendu à tout aubergiste, traiteur, cabaretier et revendeur d'aller au devant des personnes qui apportent du gibier et de la volaille en ville.

9° Les vivandiers seront tenus de porter gibiers et volailles à leur emplacement réservé au haut du cours et ne pourront le vendre que dans les conditions fixées aux articles précédents.

10° Les revendeurs desdits gibiers et volailles ne pourront profiter que d'un bénéfice de 3 sols par pièce. Il leur sera expressément prohibé, ainsi qu'aux aubergistes, cabaretiers et traiteurs de se présenter avant 8 heures en été et 9 heures en hiver, afin que les citoyens aient le temps de se pourvoir de ce qui leur est nécessaire, à l'effet de quoi il sera posé un pavillon qui y restera jusqu'à l'heure à laquelle il sera revendu auxdits aubergistes, cabaretiers et autres revendeurs.

11° Tous les marchands détailliers (sic) ne pourront revendre en détail les légumes secs et les morues qu'avec un bénéfice de 3 sols par franc du prix coûtant.

12° Le prix de l'hulle sera fixé et déterminé eu égard aux cours de la place et les revendeurs ne pourront prétendre à un bénéfice autre que celui qui a été fixé de tout temps par la police.

L'application de ces mesures s'étant révélée insuffisante pour arrêter les méfaits du mercantilisme et la dépréciation des assignats, la municipalité jugea nécessaire de réglementer autoritairement les prix de 55 articles de première nécessité, en numéraire et en assignats, à la date du 15 septembre : « afin de prévenir les désordres « qui naissent journellement des prix arbitraires et excessifs des « marchandises et denrées absolument nécessaires à la subsistance « et à l'entretien public ».

Tout aussitôt la spéculation et les accaparements provoquèrent la raréfaction des denrées taxées. Ces manœuvres suscitèrent la colère des consommateurs, ainsi qu'en fait état un rapport pessimiste du comité général de surveillance :

« Le plus grand désordre règne dans la cité. Peut-être sommes-nous à la veille d'éprouver les malheurs les plus grands. La « taxation va ruiner ces marchands honnêtes qui ont déjà fait des « sacrifices multipliés et le peuple auquel ce règlement paraît « avantageux va bientôt être privé des comestibles et des denrées « les plus nécessaires.

« Les ennemis du nouvel ordre des choses pourront profiter
« du mécontentement et quels effets n'auront pas leurs funestes
« projets. »

Dès le 20 septembre, à la suite de ce rapport, le Comité général des Sections « parfaitement instruit qu'on a déjà abusé de la taxation des denrées pour en faire des petits accaparements partikuliers et pour insulter les revendeurs » ordonna à la municipalité de révoquer son règlement et de ne conserver la taxation que pour le pain et la viande.

À la fin de juillet, les difficultés rencontrées pour les achats de bétail provoquèrent le renchérissement de la viande de boucherie. Les marchands ne pouvaient remplir leurs engagements envers les détaillants en raison de l'interruption des communications entre Toulon et les départements d'où ils tiraient les bestiaux.

La fixation des prix établie par la municipalité le 15 septembre taxait le bœuf uniformément à 10 sols la livre, en numéraire ou 1 franc 4 sols la livre en assignats, mais en novembre les prix avaient monté et le mouton était taxé à 20 sols la livre et le bœuf à 17 sols.

Pendant toute la durée du siège, la viande fut rare et chère, le bétail n'arrivant que par voie de mer. Plusieurs citoyens d'Arles qui s'étaient réfugiés à Toulon parvinrent à faire venir ainsi, de leurs pays, des bœufs et des moutons; mais les approvisionnements des escadres coalisées raflaient la plus grande partie de cette viande fraîche.

Il fallut en outre prendre la précaution de faire rentrer chaque soir, à l'intérieur de la ville, les bestiaux qui étaient à l'égorgerie, pour les mettre à l'abri des incursions de « quelques audacieux de l'armée ennemie (les républicains) qui pourraient tenter pendant la nuit, d'attaquer ce local et enlever les bestiaux ».

Malgré la surveillance exercée à l'arrivée des navires marchands, des particuliers achetaient clandestinement du bétail aux capitaines, à un prix plus élevé et la viande était vendue au marché noir. La municipalité décida, le 15 novembre, sur les propositions présentées par le Comité Général, une série de mesures destinées à assurer le contrôle de l'abattage et de la vente des viandes de boucherie :

1° Le Conseil Général de la commune délibéra de prendre en régie exclusive toutes les viandes de boucherie arrivant par mer et vota une somme de 20.000 livres pour les premiers achats à effectuer.

2° Le bétail débarqué était conduit à l'égorgerie, inspecté par les préposés du bureau de la santé, les abattages effectués et les viandes livrées au fur et à mesure des besoins des consommateurs, aux bouchers détaillants. Le montant des ventes était acquitté le lendemain des distributions, de manière que les détaillants ne pussent prétendre à une seconde livraison qu'après avoir soldé la précédente.

3° Il fut interdit aux bouchers et aux particuliers d'acheter eux-mêmes des bestiaux à bord des bateaux marchands sous peine de confiscation et d'une amende de mille livres.

La régie de la boucherie avait à ce moment-là de 190 à 200 bœufs en réserve à l'égorgerie et recevait « journallement une « quantité considérable de bestiaux qu'elle achetait à un prix « modique » ; mais... la rareté des pâturages et la cherté des fourrages occasionnaient des dépenses excessives.

Le prix de la viande de bœuf fut donc abaissé à 10 sols la livre.

Depuis le début de juillet il était apparu qu'il serait difficile de « faire la soudure » jusqu'aux premières vendanges. Aussi, dès le 22 de ce mois, le conseil général de la commune n'hésite pas « en raison de la rareté et le haut prix du vin et le désir de venir « au secours des habitants sur cette partie essentielle du comestible, à mettre en perche le vin que la République a approvisionné « en cette ville pour servir en cas de siège, pour être consommé « à l'usage du public, d'autant qu'on ne présume pas que la crainte « du siège puisse avoir aucune réalité et que d'ailleurs la récolte « du vin (*sic*) est prochaine. »

Le débit de ce vin eut lieu au prix de 30 sols le pot (0 lit. 80 environ), chez la veuve Serpolet, au cabaret des Trois Oliviers, dans la rue du même nom (rue Félix-Brun), à la chapelle Saint-Vincent (place Vincent-Raspail) et au monastère de la Visitation, rue de la Visitation. Aux femmes chargées de faire la vente furent

adjoints deux gardes nationales pour prévenir tous les désordres qu'une trop grande affluence pourraient occasionner.

En août la municipalité se préoccupa de faire des achats de vin dans les communes circonvoisines, à Ollioules, au Castellet; parfois même en échange de fourniture de blé, comme au Beausset qui offrait de céder 500 milleroles (30 hectolitres) de vin à 22 livres la millerole, en échange de blé payé sur le taux de 74 livres la charge; mais la difficulté était de transporter ce vin dans Toulon, en grandes quantités. Bien que la marine prêtât des « boutes » (barriques) et des forçats, on manquait de charrettes.

Le 16 août, les autorités interdisaient la sortie des vins par mer et bloquaient, dans les districts et les communes sous leur contrôle, tout le vin disponible pour les besoins de l'armée navale.

Mais, au marché parallèle, « cette denrée de première nécessité fut poussée jusqu'à un prix qui absorbait la moitié de la journée d'un ouvrier ». Les aubergistes et les cabaretiers qui parvenaient à se procurer du vin chez les propriétaires du terroir ou des communes circonvoisines, à 60 livres la millerole, le revendaient « au pauvre peuple » à 50 et 55 sols le pot.

Tant que la mer resta libre, le commerce extérieur put fournir toutes sortes de subsistances. Mais à la fin du mois d'août, la présence des navires coalisés dans les rades apporta une gêne considérable à la pêche. Le Comité Général des Sections reçut maintes réclamations des patrons pêcheurs tendant à obtenir du gouverneur anglais la liberté de travailler pour la collectivité.

Le poisson devenant rare, les prix montèrent et, si les patrons pêcheurs s'empresaient de « donner des preuves de leur amour pour le bien public », il devenait « instant de mettre un frein à la cupidité des revendeurs dont procédait l'abus des prix excessifs ».

Le 6 octobre, les prud'hommes pêcheurs soumettaient au Comité Général un projet de règlement de la vente du poisson.

Le Comité Général approuva ce projet, en spécifiant que la vente du poisson se ferait sur les prix calculés en numéraire, et chargea le Conseil Général de la Commune de promulguer le règlement après l'avoir fait traduire en langues anglaise, espagnole, napolitaine et sarde.

Les prix furent ainsi fixés :

Le thon, la palamide, la sole, le rouget et tous les poissons de première qualité y compris le supion, à 20 sous la livre.

Le merlan, le pageot, le fielas, l'anguille et la ravelle, à 15 sous la livre.

La sardine, le maquereau, la rascasse, à 12 sous la livre.

Le petit poisson de gangui, à 8 sous la livre.

La gerle et le gavaron à 6 sous la livre.

Il était spécifié, en outre, qu'en cas de paiement en assignats, les pêcheurs et les revendeuses devraient modérer le prix du poisson autant que possible.

Le gouvernement de la République avait envoyé à Toulon, avant que la ville passât à la rébellion, mille deux cents quintaux de riz, pour y être tenus en approvisionnement des armées.

Ce riz avait été entreposé, ensaché, dans un grenier situé au quai du Parti et dans le vestibule de l'Hôtel de Ville (alors sur le Port). On s'aperçut, au début de septembre que la plus grande partie de ce riz « était attaquée d'un humide qui le dispose à la « pourriture ». Comme ce riz appartenait à la nation, il fut remis entre les mains de l'ordonnateur de la marine, pour que le directeur des vivres l'utilisât dans la mesure où il pourrait l'être...

Quant au riz « qui était journellement importé d'Italie « en grande quantité », son prix de vente avait été fixé primitivement à 34 francs le quintal; mais ce riz était emmagasiné en vrac, les sacs qui le contenaient étant utilisés, au fur et à mesure, pour les besoins des fortifications. Il n'était pas possible d'en assurer une longue conservation, d'autant qu'il était difficile de trouver des « pallayeurs », pour remuer le riz à la pelle contre paiement en assignats.

A cause du risque de dépérissement et du fait que les acheteurs devaient fournir des sacs pour l'enlèvement de leurs achats, les administrateurs du département proposèrent à la municipalité d'abaisser le prix de vente à 30 francs le quintal, ainsi qu'à un prix le plus bas possible pour les besoins des hôpitaux de la ville.

Aux difficultés du ravitaillement étaient venues se joindre, tout de suite, celles de la trésorerie.

Les chefs de la marine, pratiquant la politique du double jeu, minimisaient la gravité des événements dans leurs dépêches au ministre. Ils maintenaient, de cette façon, le plus longtemps possible, le contact avec le gouvernement de Paris, afin de continuer à recevoir les envois de fonds et de subsistances destinés à l'armée navale, mais qui devaient servir, en fait, à soutenir la rébellion.

C'est ainsi que Puissant, l'ordonnateur de la marine, en rendant compte de l'ouverture des Sections, au ministre d'Albarade, écrivait que : « le changement n'en avait fait aucun dans l'opinion et que « la population toulonnaise était toujours dirigée par les vrais « principes ».

« Apparemment, rapportait Jeanbon Saint-André, les contre-« révolutionnaires de Toulon s'étaient flattés que, par le moyen « de Puissant, il leur serait permis de puiser à volonté dans le « trésor national. » (10) C'est qu'en effet, le 25 juillet, l'adjoint de la première division du ministère de la marine, annonçant à Puissant, l'envoi d'une somme de huit cent mille livres, l'assurait que : « dans les circonstances actuelles, le ministre ne vous perd « pas de vue et que vous ne manquerez de rien de ce qui peut « être nécessaire au service. »

Il convient de noter que la Convention nationale ne fut officiellement instruite de la « trahison de Toulon » que le 9 septembre 1793, et que, jusqu'à ce jour-là, soucieux de ne point exposer l'armée navale au manque de fonds, le Comité de salut public avait continué à en servir à la marine. Mais ne pouvant plus, toutefois, se fier aux administrateurs, il décida qu'une somme de six millions six cent vingt-sept mille livres serait dirigée par Clermont-Ferrand, sur Montpellier, d'où les représentants du peuple la feraient passer dans le Var. Mais, ceux-ci ayant appris, par des lettres interceptées, que le Comité général des sections se proposait de faire main basse sur la somme, ordonnèrent, le 16 août, au payeur de Clermont-Ferrand, de la diriger sur Nice, par Grenoble.

Soit négligence, soit complicité avec les rebelles, les six millions arrivèrent à Montpellier « où les rebelles de Toulon avaient envoyé

(10) Rapport de Jean Bon Saint-André, p. 24.

« deux commissaires, dont l'un nommé Jouve [l'autre était Ricard
« (11)], interprète anglais et consul des nations anglaise et hollandaise, pour presser la remise et l'embarquement de quelques millions destinés pour le port et l'arsenal de Toulon. L'argent
« était déjà embarqué à Cette (Sète) et prêt à partir, quand on
« reçut à Montpellier la nouvelle de la reddition de Toulon aux
« Anglais (29 août). Le départ des fonds fut arrêté; mais les agents
« rebelles avaient fui à propos et s'étaient dérobés à la peine due
« à leurs crimes » (12).

Puissant, dont le rôle au début de la rébellion a été si diversement apprécié, semble avoir eu une singulière compréhension des faits qui se passaient sous ses yeux. Au moment où les agents royalistes négociaient les conditions de l'aide étrangère, il écrivait, le 23 août, au ministre de la marine, une dépêche qui fait preuve d'une naïveté incroyable, à moins qu'on ne la juge d'un cynisme révoltant :

« Le payeur général vient de recevoir par la route ordinaire une somme de quatre cent mille livres, mais, en même temps, une lettre du directeur des messageries d'Avignon nous apprend qu'il a été emprisonné par ordre du Représentant du Peuple Albitte, pour avoir laissé passer ces fonds ; nous avons donc tout lieu de craindre que les envois ultérieurs par cette route soient interceptés.

« Les mêmes ordres arrêtent sur le Rhône toutes les munitions et les comestibles destinés à l'armée navale, ainsi que pour les armées d'Italie et des Basses-Alpes.

« Les hostilités inouïes et dont on ne pourrait jamais s'imaginer que des Français puissent en être les auteurs, ne tendent à rien moins qu'à forcer les armées à se débander, en les privant de munitions qui leur sont nécessaires, ainsi que de subsistances dont l'approvisionnement, tant pour elles que pour les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, est malheureusement trop limité.

« Je ne vous cacherais point, citoyen Ministre, que des démarches aussi imprudentes peuvent avoir les suites les plus fâcheuses s'il n'y est promptement remédié ; elles exaltent un mécontentement général.

(11) Ricard (Jean-Louis de), commissaire de la marine au port de Cette (Sète), en 1785, chef de l'administration de la marine à Toulon, en 1792. Emigra en Italie, où, grâce à ses liens de parenté avec la famille Clary de Marseille, il fut employé à l'armée d'Italie comme intendant. Radié de la liste des émigrés, le 8 floréal, an VIII. Revenu en France, il fut nommé receveur de la commune de Marseille. Cf. : Autour des Bonaparte, par le général de Ricard.

(12) Rapport de Jean Bon Saint-André, p. 95.

« Manquant totalement de fonds et vivant d'emprunts, j'ai pris le parti de charger un chef d'administration (13) d'aller, accompagné de deux gendarmes maritimes, vérifier les bureaux de messageries pour les fonds qui peuvent y être annoncés ou en dépôt ; de poursuivre sa mission jusqu'à Clermont-Ferrand, de vérifier également les fonds que peut avoir reçu le payeur général du Puy-de-Dôme, en requérir la remise ; lui en fournir décharge provisoire et faire escorter ces fonds jusqu'à Montpellier ou Nîmes.

La question financière était donc une question vitale pour le gouvernement de la rébellion. Les ressources publiques provenaient, d'une part, des revenus des administrations ; d'autre part, de la caisse du payeur général alimentée, comme nous l'avons vu, des envois de fonds faits par le gouvernement.

En conséquence, il interdit aux receveurs de ces districts « à peine de trahison », de délivrer des fonds sans son autorisation, saisit la caisse du district de Toulon, et, dans le même but, envoya deux émissaires chez les receveurs des districts circonvoisins.

Instruits de cette décision, les représentants du peuple ordonnèrent à ces mêmes receveurs, ainsi qu'à tous les percepteurs, comptables publics et à tous les contribuables, de verser les fonds de leurs caisses ou leurs contributions, dans la caisse du payeur général de l'armée d'Italie à Nice (14).

Quant à la commune, elle était endettée vis-à-vis du district et du département, car la plus grande partie des contribuables était en retard de deux ans, au moins, dans les versements des contributions et des patentes. Le collecteur des impôts parvenait difficilement « dans ce temps d'anarchie » à en obtenir le paiement.

La nouvelle municipalité, dès sa séance d'installation, nomma deux de ses membres, les citoyens Cadière et Caire, pour procéder à la vérification de l'emploi des finances communales, depuis le 1^{er} juin 1792 jusqu'à la veille de son établissement.

Les commissaires vérifièrent les comptes trésoraires tenus par le citoyen J.-B. Brun et déposèrent, le 22 juillet, leur rapport d'après lequel il résultait que : « le citoyen Brun était relicateur (*sic*)

(13) Ce chef d'administration de la marine était J.-L. de Ricard, précédemment cité.

(14) Rapport de Jean Bon Saint-André, p. 16.

« envers la commune d'une somme de 40.037 livres, 6 sols, 2 deniers
« et qu'il avait en sa caisse un restant de la souscription patrio-
« tique de 10.862 livres 5 sols sur une recette totale de 21.121 livres
« 10 sols, ayant employé la différence de 10.259 livres 5 sols, à
« secourir les familles des volontaires qui sont aux frontières ».

La commune disposait donc d'une cinquantaine de mille livres; les rebelles, au moment de l'appel à l'étranger, c'est-à-dire, un mois et demi après leur prise de pouvoir, disposaient d'un actif des cinq millions de livres retenus sur les huit destinés à l'armée d'Italie, auxquels s'ajoutaient les versements effectués par le gouvernement pour le service de la marine : 800.000 livres expédiées le 25 juillet; 400.000 livres reçues le 23 août, ainsi que les sommes qui avaient pu être ratisées dans les caisses des districts.

A la suite d'une décision commune des comités de surveillance des huit sections, le Comité Général constitua une commission composée des délégués des trois corps administratifs et du comité des subsistances, « pour étudier et prendre les mesures convenables
« pour extirper les abus relatifs à la cherté excessive des comesti-
« bles et au refus des assignats ».

Cette commission se réunit le 31 juillet; mais elle fut impuis-
sante à prendre les mesures que la population attendait d'elle. La
plupart des délégués des trois corps, appartenant aux classes possé-
dantes, envisageaient des mesures plus conformes à leurs intérêts
qu'à ceux de la collectivité et leur position était bien différente
de celle exprimée par les membres des comités de surveillance,
qui touchaient de plus près à la population.

Après avoir proclamé la restauration monarchique en la per-
sonne de Louis XVII, le 24 août, le Comité Général prit, en accord
avec les représentants de l'Espagne, le 12 septembre, la décision
d'envoyer une « Adresse à Monsieur, Comte de Provence » qui
se trouvait à Turin, pour l'inviter à se rendre en sa ville de Toulon
et établir en terre française, la régence du royaume.

Une seconde décision du Comité général, conséquence logique
de la précédente, fut de se procurer les moyens financiers néces-
saires pour établir effectivement cette régence. Dans ce but, il
essaya de négocier un emprunt de un million de piastres fortes,

garanti par une hypothèque sur les propriétés communales, l'arsenal et les vaisseaux.

Les Espagnols catholiques auraient voulu installer à Toulon la capitale de la France royaliste; mais, la politique des Anglais était tout autre, et en fait, ce furent les Anglais qui conservèrent l'autorité supérieure pendant toute la durée de l'occupation et ils ne permirent pas aux administrations royalistes de s'installer (15). Les Anglais ne firent rien pour faciliter les négociations de l'emprunt; ils refusèrent même de donner leur caution.

Partis le 1^{er} octobre avec une division anglo-espagnole, les citoyens Caire (16) et Pernety (17), négociateurs de l'emprunt, arrivèrent à Gênes le 5; ils ne tardèrent pas à constater que la République n'était pas favorablement disposée envers les Toulonnais. Dans un rapport qu'il adressait à la municipalité, le 19 octobre, le citoyen Caire, laisse entrevoir que, du fait des attermoiements, des lenteurs du gouvernement génois et des conditions draconiennes des prêteurs éventuels, sa mission allait au-devant d'un échec :

« Les collègues, le petit, le grand Conseil de cette ville s'assemblent et s'ajournent continuellement avant de se prononcer sur la question importante de l'adhésion à la coalition des Puissances. Dans le Sénat même, il y a un parti pour la république (française), c'est celui des capitalistes qui craignent pour leurs revenus et leurs capitaux. Il résulte de ces délais que, malgré votre impatience et la nôtre, l'opération de l'emprunt ne peut s'entamer... Nous ne découvrons pas sans peine qu'il en coûte cher à ceux qui sont obligés d'emprunter; indépendamment de l'intérêt au 5 % par an payable avec exactitude de six en six mois, il y a les premiers frais qui s'élèvent aux environs de 5 % une fois payés : ces frais sont la censerie, la gratification qu'on est obligé de donner aux premiers souscripteurs qui impriment le mouvement à l'emprunt, les provisions, contrats et autres déboursés; il paraît même qu'il faut ajouter en sus de ce 5 % le change à bonifier pour convertir en piastres ou en monnaie de France l'emprunt qu'on stipule en monnaie de Gênes, et

(15) Godechot (J.), *op. cit.*, p. 262.

(16) Caire, Laurent, négociant, membre du conseil municipal de Toulon en 1789 puis de la commission municipale sectionnaire. Emigra le 28 frimaire, an II. Décédé à Livourne le 3^e jour complémentaire, an VIII. Pensionné du gouvernement anglais à 100 livres par an. Ses héritiers furent inscrits pour 53 francs de rente sur le milliard des émigrés.

(17) Pernety, Jacques-Antoine-Louis, né à Lyon en 1755. Payeur général de la marine. Membre de la Commission départementale sectionnaire. A émigré avec sa femme et sa fille à Livourne. A reçu 540 francs de rente sur le milliard des émigrés.

malgré ces avantages pour les prêteurs, les emprunts ouverts restent plusieurs mois à se remplir en entier ; ce terme est long, surtout si l'on ne peut éviter l'homologation préalable des cours. »

Peu certains de trouver plus de succès en Toscane, à Rome ou à Naples, les négociateurs proposèrent de suppléer à l'emprunt en tirant des lettres de change sur Londres et l'Espagne : « moyen « moins long d'avoir un peu d'argent » ; mais les amiraux Hood et de Langara s'opposèrent à ce projet.

En attendant le résultat de toutes ces démarches, la municipalité avait été contrainte à réduire les dépenses communales et en arrivait aux petits expédients. Le 12 septembre, elle décida que les appointements des fonctionnaires communaux seraient payés pour un quart en numéraire et pour trois quarts en assignats.

Le 24 octobre, elle obtint du Comité Général un mandat de six cents livres en numéraire provenant de la vente du vin qui restait encore en cave, pour subvenir aux besoins pressants de la commune, car il lui était « impossible de faire acheter en ville « avec des assignats, l'huile et la chandelle nécessaires à ses « bureaux et au Tribunal Martial ».

Le 27 novembre elle est dans l'obligation de faire réduire l'éclairage de la ville, parce qu'on doit une somme importante d'arrérages à l'entrepreneur, et que les employés de celui-ci ne veulent plus être payés en assignats.

Vers ce même temps le receveur du district faisait vendre aux enchères publiques 1.125 charges de blés avariés et 684 quintaux de pain et de biscuits de la boulangerie de la marine impropres à la consommation, ainsi que les criblures de blé et de riz provenant des cargaisons débarquées dans le port, pour le compte de l'Etat, depuis le mois d'août. Cette opération rapportait à sa caisse la somme de 245.248 livres 4 sols.

De son côté, le Comité Général ordonnait, le 15 septembre, une vérification des caisses des détenteurs de deniers publics « en raison de la rareté des ressources », et, le 19 suivant, invitait les acquéreurs de biens nationaux à verser dans la caisse du district, le solde de leurs acquisitions, dans la huitaine.

Vers la fin de novembre, en prévision de la durée du siège, le Comité Général songeait aussi à créer une monnaie obsidionale.

Il fit établir un devis du matériel, nécessaire pour frapper des pièces de 6 deniers, en cuivre. La dépense s'élevant à 8.338 livres, la fabrication fut mise en adjudication le 16 décembre, deux jours avant l'entrée des troupes républicaines dans la ville. Elle n'eut pas de suite, de ce fait.

Dans le rapport qu'il adressait, de Toulon le 23 novembre 1793 à son chef hiérarchique H. Dundas, ministre de l'intérieur du gouvernement Pitt, sir Gilbert Elliot, commissaire civil du roi d'Angleterre, dans les provinces du Midi de la France, avoue — avec un certain cynisme — que : « les finances étaient la plus « pressante préoccupation des administrateurs toulonnais, car « ceux-ci arriveraient, dans peu de jours, au bout de leurs ressour- « ces; que cela n'avait rien d'étonnant, car la ville ne cessait, non « seulement de pourvoir aux besoins de ses propres administra- « tions, mais encore de fournir les armées combinées de presque « tous leurs articles d'approvisionnement » (18).

Ainsi, au moment de l'entrée dans Toulon des escadres et des troupes des puissances coalisées, jusqu'à la fin du mois de novembre, les contre-révolutionnaires possédaient des moyens financiers suffisants pour assurer le ravitaillement de la ville, malgré les difficultés occasionnées par l'encercllement de la place et subvenir aux dépenses résultant de l'occupation par les troupes étrangères.

Mais, à la vérité, ces moyens allaient bientôt manquer. « On touchait enfin au moment où les caisses du trésor communal « étaient vides, où la disette devenait imminente, où le Comité « Général devait continuer la tâche de nourrir toute la popu- « lation » (19).

C'est à ce moment précis que les Anglais et leurs alliés, jugeant qu'il était impossible de soutenir victorieusement un siège épuisant

(18) Cottin (P.) : Toulon et les Anglais en 1793, p. 57. Extrait du rapport de Sir Gilbert Elliot à Henry Dundas, en date à Toulon du 23 novembre 1793, cité par Cottin, p. 443 : « Their finances are the most pressing object ; these are « within a few days of being totally exhausted, and it is not surprising that it « should be so, since, besides their own civil and military establishment, they « have furnished the combined forces with almost every articles of supply ».

(19) Lauvergne (H.) : Histoire de la Révolution Française dans le département du Var, p. 386.

et, préférant conserver intactes leurs forces militaires et navales, évacuèrent Toulon, après avoir ruiné sa puissance maritime et abandonnèrent à des représailles inévitables les Toulonnais qu'ils avaient contribué à tromper.

Eugène COULET,
*Conservateur des Bibliothèques
 et Archiviste de la ville de Toulon.*

BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES COMMUNALES DE TOULON :

L. 68 (D 6) : Délibérations du Conseil de Ville, du 8 décembre 1792 au 11 septembre 1793.

(D 6 bis) : Délibérations du Conseil de Ville, du 7 janvier 1793 au 13 juillet 1793.

(D 7) : Délibérations du Conseil de Ville, du 11 septembre 1793 au 17 décembre 1793.

L2-IV-1 Subsistances (liasse) - 9 pièces papier. — 2 août-12 décembre 1793. Subsistances en général : Entrepôts - Emmagasinages - Sortie de vivres - Débarquement de denrées provenant des vaisseaux en rade.

L2-IV-2 (liasse), 7 pièces papier, 2 pièces imprim. — 29 juillet-26 novembre 1793. Taxation des denrées : Abus signalés - Commission pour la fixation des prix - Réglementation - Suppression de la taxation - Vente du poisson.

L2-IV-3 (liasse), 13 papier. — 27 juillet-23 octobre 1793. Grains et blés : Approvisionnement - Fournitures aux communes environnantes - Comptes divers.

L2-IV-4 (liasse), 9 pièces papier. — 19 juillet-9 août 1793 : Subsistances (souscriptions pour l'achat de).

L2-IV-5 (liasse), 19 pièces papier. — Août 1793. Blés et Pain : Epreuve de panification.

L2-IV-7 (liasse), 23 pièces papier. — 15 septembre-29 novembre 1793. Boulangerie : Approvisionnements - Arrêtés - Fabrication et sortie du pain - Réclamations - Fourniture de pain aux officiers coalisés - Rationnement.

L2-IV-8 (liasse), 6 pièces papier. — 2 septembre-5 décembre 1793. Riz : Remise à l'Ordonnateur de la Marine de cette denrée déposée à la municipalité - Expertise - Vente.

L2-IV-9 (liasse) 27 pièces papier. — 30 juillet-14 décembre. Boucherie : Approvisionnement - Pénurie - Offres de bestiaux - Parcage des bestiaux à l'intérieur de la ville - Cherté des prix - Régie municipale.

L2-IV-10 (liasse), 22 pièces papier. — 22 juillet-15 septembre 1793. Vin : Mise en vente par la municipalité du « Vin de la République » - Pénurie - Approvisionnement dans les communes environnantes - Défense de sortie.

L2-IV-11 (liasse), 12 pièces papier. — 26 août-10 décembre 1793. Combustibles : Bois et charbons - Distribution à diverses administrations et aux coalisés - Fagots pour la boulangerie.

L2-V-1 (liasse), 3 pièces papier. — 19 septembre-29 novembre 1793. Contributions : Mesures pour le recouvrement.

L2-XIII-1 (liasse), 4 pièces papier. — Comptabilité : Apurement des comptes des anciens administrateurs.

L2-XIII-2 (liasse), 6 pièces papier. — 1^{er} août-28 septembre 1793. Comptabilité : Dettes et situation financière de la Commune.

L2-XIII-3 (liasse), 2 pièces papier. — 15-29 septembre 1793. Comptabilité : Vérification des caisses des détenteurs de deniers publics.

L2-XIII-5 (liasse), 39 pièces papier. — 17 juillet-12 octobre 1793. Comptabilité : Paiement faits par la Commune.

L2-XIII-7 (liasse), 7 pièces papier. — 20 septembre-19 octobre 1793. Emprunt d'un million de piastres, dit : « Vente de Toulon aux Coalisés. — Procuration donnée aux sieurs Caire et Pernety - Lettre de Caire, datée de Gènes, au sujet des négociations.

L2-XIII-8 (liasse), 4 pièces papier. — 11-16 décembre 1793. Monnaie obsidionale : Pièces de six deniers « en culvre » - Devis du matériel nécessaire - Adjudication de la fabrication.

L2-XIV-1 (liasse), 1 pièce papier. — 20 septembre 1793. Biens Nationaux : Arrêté du Comité Général des Sections invitant les acquéreurs à verser le solde de leurs acquisitions.

L2-XIX-17 : Vol. in-8° XXIII + 308 pages, rel. maroquin. vert 1815 - *Histoire des événements de Toulon en 1793* (pour le rétablissement de la Monarchie, depuis la levée des Sections, jusque à l'époque de l'évacuation de la ville), par J.-Louis Panisse, Toulon, le 12 juin 1815.

ARCHIVES DU PORT DE TOULON :

1 - A2-80 à 1 - A2-82 : Lettres de l'Ordonnateur au Ministre, 12 juillet - 23 août 1793.

IMPRIMES :

BRUN (V.). — *Les guerres maritimes de la France ; Port de Toulon*. Paris, Plon, 1861, 2 vol. in-8°.

COTTIN (P.). — *Toulon et les Anglais en 1793*. Paris, P. Ollendorf, 1898, in-8°.

COULET (E.). — *Le Comité général des Sections de Toulon* (13 juillet-17 décembre 1793), Toulon (1960), in-8°, 56 p.

GODECHOT (J.). — *La Contre-Révolution, doctrine et action*, in-8°, Paris, P. U. F., 1961.

GRASSET (comte E.-P. de). — Mémoires publiés par P. Cottin (*Nouvelle Revue Rétrospective*, juillet-décembre 1898).

JEAN BON SAINT-ANDRÉ (André). — *Convention Nationale. Rapport sur la trahison de Toulon*. Paris, Imprimerie Nationale s. d., in-8°, 93 p.

LAUVERGNE (H.). — *Histoire de la Révolution Française dans le département du Var, depuis 1789 jusqu'à 1798*. Toulon, Monge et Villamus, 1839, in-8°.

PARES (A.-J.). — *Un singulier personnage : Jean-Baptiste Roux, dit Louis XVII. Société d'Etudes... de Draguignan*, tome XLI, 1936-37, Draguignan, imp. Olivier-Joulian, 1937.

PONS (Z.). — *Mémoires pour servir l'histoire de Toulon en 1793* (rédigés par), Paris, imp. Trouvé, 1825, in-8°.

RICARD (L.-X. de). — *Autour de Bonaparte*, Paris, Savine, 1891, in-12°.